



Et le fils de famille devint citoyen

Anne Verjus

► To cite this version:

Anne Verjus. Et le fils de famille devint citoyen : Une émancipation masculine dans la Révolution révolutionnaire. 2010, pp.51-85. hal-00523377

HAL Id: hal-00523377

<https://hal.science/hal-00523377>

Submitted on 5 Oct 2010

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

ET LE « FILS DE FAMILLE » DEVINT CITOYEN : UNE EMANCIPATION MASCULINE DANS LA FRANCE REVOLUTIONNAIRE

Anne Verjus

CNRS, Triangle (UMR 5206)

Ens-Lsh, Université de Lyon¹

On connaît assez bien, désormais, les critères qui président à l'attribution des droits électoraux dans la France révolutionnaire : le citoyen doit faire la preuve, pour être admis à l'un des deux échelons du système électoral, de son « existence sociale » à travers des critères tels que le paiement d'une contribution, sa non domesticité ou bien encore, mais cette fois de manière tacite, sa masculinité. Les histoires du suffrage et des représentations genrées de la citoyenneté ont contribué à broser, ces dernières années, le profil sociologique de l'électeur : non pas l'individu bien connu des historiens du droit mais le « chef de famille » qui l'incarne². C'est cette insistance sur les caractéristiques contextualisées du citoyen qui nous permet de comprendre, à tant d'années de distance, ce

¹ Merci aux lecteurs attentifs qui ont accompagné l'écriture de cet article : Jennifer Heuer, Michel Offerlé, Arnaud Tonnelé, Grégoire Bigot et Marie Vogel. Merci à Denise Davidson d'avoir permis que soient pour la première fois prononcées, sous forme de communication au *Symposium on Revolutionary Era*, en 2007, ses grandes lignes. Merci à Pierre Serna enfin d'avoir organisé ce colloque de janvier 2008 à la Sorbonne, au cours duquel j'ai prolongé ces pistes et compris, grâce à la discussion, l'intérêt qu'elles pouvaient représenter. Et enfin, merci à la rédaction des *Annales HSS* pour ses commentaires constructifs.

² Patrice Gueniffey est l'un des premiers à avoir montré l'efficacité de cette définition en s'appuyant notamment sur les affirmations de révolutionnaires tels que Pierre-Louis Roederer ou Lanjuinais (Patrice Gueniffey, *Le nombre et la raison. La Révolution française et les élections*, Paris, Éd. de l'École des hautes études en sciences sociales, 1993) ; à sa suite, nous avons pu observer la prégnance de la figure du « chef de famille » dans les lois électorales de la période postérieure (A. Verjus, *Le cens de la famille. Les femmes et le vote, 1789-1848*, Paris, 2002), en montrant qu'il s'agissait davantage d'un statut juridique (le *paterfamilias*) que d'une caractéristique sociologique. En effet, le *paterfamilias* désigne celui qui est père comme celui qui *peut* l'être, ce qui permet d'inclure les hommes célibataires, d'exclure les femmes célibataires, les veuves et les domestiques des deux sexes. Signalons également la géniale intuition de William Sewell dès 1983 : « En fin de compte, disait-il, ce n'était pas le simple citoyen mais la famille individuelle, incarnée par le père de famille, qui était l'unité politique de la nation française ». Cf. *Gens de métier et révolutions. Le langage du travail de l'Ancien Régime à 1848*, Paris, Aubier, 1983, p. 190.

qui sépare l'individu révolutionnaire des acceptions qu'il a reçues depuis.

Cependant, si l'on distingue aujourd'hui le *pater familias* de l'individu « nu » ; si l'on a admis que le citoyen n'est pas tout homme et qu'il ne représente pas, de ce fait, sa seule classe de sexe ; si l'on a compris qu'en votant, l'électeur « parle » pour la nation tout entière comme pour les membres de la famille dont il incarne, à lui seul, les intérêts – intérêts nécessairement uns et indivisibles. Si l'on a pu mettre ces éléments au jour en étudiant les discours de l'époque révolutionnaire³, il nous manquait, cependant, les preuves empiriques de cet amalgame entre le citoyen et le *pater familias*. Par preuves empiriques, on entend ici les éléments qui, dans le droit ou les pratiques électorales, auraient permis de décrire en termes matériels la solidarité qui caractérise l'unité familiale prise en compte pour l'attribution des droits de citoyen actif. Autant ces preuves matérielles existent à partir du *Senatus Consulte* organique de la Constitution du 16 thermidor an X⁴, et pour toutes les lois électorales jusqu'à la veille de 1848⁵ ; autant elles manquaient, jusqu'à maintenant, pour la période révolutionnaire *stricto sensu*. Nous en étions réduits, par conséquent, à des conjectures – ce qui n'enlevait rien au caractère fortement probable des résultats auxquels, les uns et les autres par des voies différentes, nous étions parvenus. On en serait restés là si les débats parlementaires n'avaient fait émerger une catégorie juridique tout-à-fait singulière, que les historiens du suffrage ont

³ Aux textes théoriques plus ou moins influents d'hommes politiques comme Siéyès ou Roederer, on a récemment ajouté l'étude des manuscrits rédigés à l'occasion d'un concours de l'Institut qui eut lieu entre 1797 et 1801 sur l'autorité paternelle. Cf. Anne Verjus, « L'homme de 1789, un pater familias ? Le point de vue de quelques hommes et d'une femme à travers le concours de l'Institut sur l'autorité des pères en République – 1798-1801 », *Clio&Thémis*, à paraître.

⁴ Voir notamment l'Arrêté du 19 fructidor an X (6 septembre 1802), contenant règlement pour l'exécution du sénatus-consulte du 16 thermidor an X (4 août 1802), relativement aux assemblées de canton, aux collèges électoraux, etc. (Bull. CCXIII, n° 1964, Mon. du 22 fructidor an 10, dans la *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlements, et avis du conseil d'Etat, publiée sur les éditions officielles du Louvre, de l'imprimerie nationale et du bulletin des lois ; de 1788 à 1824 inclusivement, par ordre chronologique, avec un choix d'instructions ministérielles, et des notes sur chaque loi...*, par J.-B. Duvergier, t. 13, p. 291).

⁵ Sur cet aspect des lois électorales de la Restauration, on se reportera à A. Verjus, « Les femmes dans les lois électorales de la Restauration (1817 et 1820) », in E. Viennot (dir.), *La démocratie à la française ou les femmes indésirables (1793-1993)*, Paris, Publications de l'Université Paris VII-Denis Diderot, Coll. des Cahiers du CEDREF, 1996 ; et pour cet aspect de la loi électorale de 1831, cf. « La veuve et son gendre dans la stratégie électoraliste libérale sous la Monarchie censitaire », in Michel Pertué (éd.), *Suffrage, citoyenneté et révolutions, 1789-1848*, Paris, Société des études robespierristes, Coll. des Etudes révolutionnaires, n°3, 2002, 180 p. (pp. 89-98), également disponible sur <http://halshs.archives-ouvertes.fr>).

soit méconnue⁶, soit considérée comme insignifiante, et dont le traitement politique confirme qu'il y eut bien, pendant ces années-là, un travail de réflexion sur les conditions familiales de la capacité électorale. Cette catégorie, c'est celle du « fils de famille ».

Le fils de famille, pendant les premières années de la Révolution, c'est-à-dire jusqu'à l'été 1792, est une catégorie du droit civil : c'est un homme qui peut être majeur, marié, père de famille et qui n'a pas été émancipé. C'est-à-dire qu'il est demeuré sous la puissance de son père, ce qui en le privant de tout droit de propriété, lui interdit également l'accès à la citoyenneté. Le fils de famille partage avec les femmes, les enfants et les domestiques les conséquences politiques de sa subordination dans la famille ; mais là s'arrêtent leurs points communs. Car le statut politique du fils de famille va occuper, pendant plus de trois années, l'attention des députés et des membres du Comité de Constitution⁷ - ce qui on le sait ne sera jamais le cas des autres membres de la famille sur lesquels règne, en la matière, un silence massif sinon total. Voilà un homme dans la force de l'âge, assez jeune pour soutenir les idéaux révolutionnaires, dont la capacité ne fait pas de doute, et qui reste, cependant, privé de toute citoyenneté : le cas de cet individu va donc être l'objet de débats, mais également d'une jurisprudence tout à fait singulière, dont on a pu reconstituer en grande partie les étapes et l'évolution générale.

Cette jurisprudence forme l'un des éléments qui manquaient au tableau socio-juridique de la figure du *pater familias* : elle met au jour, outre les caractéristiques les plus

6 Il est significatif, à cet égard, que l'étude volumineuse et précise consacrée par l'historien du droit Philippe Tanchoux aux « procédures électorales » ne fasse aucune mention des critères de calcul du cens électoral, qui sont restés dans l'ombre de l'historiographie non seulement française, mais également européenne. Cf. Ph. Tanchoux, *Les procédures électorales en France de la fin de l'Ancien Régime à la première guerre mondiale*, Paris, CTHS, 2004. A ma connaissance, et sur la base d'une bibliographie restreinte aux catalogues français et américains, un seul ouvrage a pris la peine d'étudier les législations électorales à partir du paiement familial de l'impôt. Il s'agit de l'ouvrage de Jessie J. Cassidy, *The Status of Women's Suffrage Around the World*, 1897. L'auteur montre, d'ailleurs, que l'expérience française est évidemment loin d'être unique puisque la plupart des pays européens qui établissent un suffrage censitaire calculent celui-ci sur l'assiette des contributions payées par tous les membres de la famille. Je remercie Jennifer Heuer de m'avoir signalé cette référence. On trouve également des éléments comparatifs dans R. Romanelli, *How did they become voters ? The History of Franchise in modern European representation*, The Hague, Boston, Kluwer Law International, 1998, notamment dans les articles de Manuel Löff, « Electoral Proceedings in Salazarist Portugal », pp. 227-250 et de Caterina Paolucci, « Between *Körperschaften* and *Census*. Political Representation in the German Vormärz », pp. 251-293.

⁷ Le comité de Constitution était l'organe chargé, dès juillet 1789, de rédiger une constitution. Il était composé de trente membres et présidé par Mounier.

précises possible de cette citoyenneté électorale incrustée dans les statuts familiaux, la manière dont le fils de famille s'est finalement émancipé de la puissance paternelle pour devenir à son tour un citoyen de plein droit. Par là, elle nous invite à distinguer, dans l'histoire de la citoyenneté révolutionnaire, une « étape » qu'on pourrait tout aussi bien qualifier de rupture : celle qui fait du décret du 28 août 1792 abolissant la puissance paternelle (une loi relevant apparemment du seul droit « civil »), le moment où le *pater familias* du droit électoral, de patriarche chef de lignée qu'il était, devient un simple « chef de famille conjugale ».

Le fils de famille des « pays de droit romain »

Au tout début de la Révolution, la France est un pays dont les lois ne sont pas unifiées : outre plusieurs centaines de « codes régionaux », les survivances du droit féodal sur les terres, ainsi que le droit canon qui s'exerce sur les personnes, on trouve deux grands types de législations, géographiquement localisées : le droit « coutumier » qui s'applique dans les régions (les « pays » comme on les appelait) du nord et au centre du pays, et le droit « romain » qui règne dans toute la partie méridionale, jusqu'au Lyonnais inclus. C'est sur l'étendue et les limites de la puissance paternelle que ces deux législations s'opposent principalement. Dans les pays de droit coutumier, le père n'exerce sa puissance que jusqu'à la majorité de ses enfants, fixée à 21 ans dans la plupart des cas⁸. Dans les pays de droit romain, elle est au contraire illimitée et absolue. C'est de ce droit que relève la catégorie du « fils de famille ».

Dans les « pays de droit romain », un fils de famille ne peut ni tester, ni emprunter, ni s'obliger pour quelque cause que ce soit. Il ne possède rien en toute propriété ; quant aux biens qui lui seraient advenus par des héritages, c'est son père qui en conserve, pour

⁸ On trouvera des éléments détaillés sur l'étendue et les limitations de la puissance paternelle en pays de droit coutumier à la veille de la Révolution dans Charles Giraud, *Précis de l'ancien droit coutumier français*, Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 1851, tome 123, pp. 481-503 (disponible sur <http://www.persee.fr>).

une durée indéterminée et selon son bon vouloir, l'administration et l'usufruit⁹. Il n'en jouit pas, et il ne peut non plus les léguer à sa progéniture : « les enfants ne peuvent pas tester : leur testament n'est pas valable, même après la mort de leur père »¹⁰. Un fils de famille est non seulement privé de pouvoir et de liberté sur ses biens, mais il l'est également sur ses propres enfants. Le juriste Merlin, dans un répertoire publié en 1809, en donne une illustration édifiante :

[Un fils non émancipé] « ne peut pas tuer sa fille surprise en adultère, parce qu'étant lui-même sous la puissance d'un père, il ne peut avoir sur elle un droit que la loi Julia fait absolument dépendre de la puissance paternelle. Aussi est-il universellement reconnu dans les pays de droit écrit où le mariage n'émancipe pas, que le fils n'a, pendant la vie de son père, aucune autorité sur ses propres enfants. L'instant où il est émancipé est le seul où il devient habile à jouir de la puissance paternelle ; encore ne l'acquiert-il pas alors sur ceux de ses enfants dont la naissance est antérieure à son émancipation, car ils demeurent soumis à l'aïeul, à moins qu'il ne les émancipe lui-même, ou qu'il ne meure. »¹¹

La puissance paternelle qui s'exerce sur lui a un caractère lignager. Lorsqu'un fils de famille décède, ses propres enfants ne changent pas d'état : ils demeurent sous la puissance du patriarche, leur grand-père. La puissance paternelle détenue par cet aïeul ne cesse qu'avec lui. Du vivant de son père, voire de son grand-père, le fils de famille n'est qu'un maillon de la chaîne des êtres qui forment la lignée. Son propre décès n'a donc pas d'effet sur ses enfants s'il n'a pas été émancipé. Il ressort de cette loi qu'on appelle « Julia », qu'« un fils de famille qui se marie du vivant de son père, sans avoir été émancipé, peut

⁹ Cf. Philippe Sagnac, *La législation civile de la Révolution française...*, *op. cit.* Voir également l'exposé des motifs, prononcé par le citoyen Réal, le 26 ventôse an XI de la République (jeudi 17 mars 1803), présentant le projet de loi formant le titre IX du projet de Code civil. Il y revient précisément sur cette puissance paternelle qui régnait encore à la veille de la Révolution dans les pays de droit écrit. *Archives parlementaires...*, *op. cit.*, tome VII, pp. 528 et suiv.

¹⁰ Sur le statut civil du fils de famille, je consacre de plus longs développements dans *Le bon mari. Une histoire politique des hommes et des femmes à l'époque révolutionnaire*, Paris, Fayard, 2010.

¹¹ *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence*, troisième édition, corrigée..., par M. Merlin, conseiller d'Etat, procureur général impérial à la cour de Cassation, commandant de la légion d'honneur et membre de l'Institut de France, à Paris, Bertin et Danel, tome X, 1809, p. 253.

n'avoir jamais ses enfants sous sa puissance »¹². La loi va plus loin : un patriarche peut décider de n'émanciper que son fils en gardant ses petits-enfants sous sa puissance. Dans ce cas, à la mort du patriarche, les petits-enfants, libérés de toute puissance paternelle, ne retombent donc pas sous celle de leur père¹³.

On n'a pas établi, jusqu'à ce jour, et à ma connaissance, le nombre de fils de famille concernés par cette puissance paternelle sur les majeurs, ni leur proportion dans la population ; on bénéficie de recherches parcellaires, locales, qui donnent cependant quelques ordres de grandeur. Ainsi, à Figeac, a-t-on pu établir que *l'émancipation expresse*, très généralement établie par contrat de mariage, concernait seulement 9% des fils mariés¹⁴. On peut aisément en déduire que plus de 90% des fils mariés restaient donc sous puissance paternelle. Par contre, pour évaluer la proportion de ces fils de famille dans la société, il faudrait connaître la part des hommes orphelins de père, à un instant t donné. C'est, en l'état actuel de nos connaissances, impossible.

Le patriarche jouit des propriétés de ses descendants non émancipés, y compris lorsque ces propriétés leur ont été léguées ou lorsqu'ils les ont acquises par leur travail. A ce titre, c'est lui qui paie les impôts des propriétés promises à leur descendance. Par conséquent, c'est lui seul qui apparaît sur les rôles de contribution qui servent à confectionner les listes électorales.

On qualifiera cette forme d'organisation de la famille de *patriarchaliste*. La notion n'est pas inconnue de l'époque. Pour un juriste des années 1780-1790, l'autorité patriarchale (qu'il épèle avec un h) « renvoie à l'autorité du plus ancien père ou ascendant

¹² *Adresse des fils de famille à l'Assemblée nationale*, s.d., 27 p. (le catalogue de la BNF date cette adresse de 1790).

¹³ *Répertoire universel et raisonné de jurisprudence civile et criminelle, canonique et bénéficiale*, ouvrage de plusieurs jurisconsultes, mis en ordre et publié par M. Guyot, écuyer, ancien magistrat, à Paris, chez Panckoucke, 1778, tome vingt deuxième, p. 415 (article Emancipation).

¹⁴ Cf. Philippe Calmon, « Les notaires de la région de Figeac et leur clientèle rurale à la fin de l'ancien régime », in *Bulletin de la Société des Etudes du Lot*, juillet 1999, tome CXX, pp. 207-230. Cette proportion d'émancipation par le mariage rejoint le constat établi par E. Masson : « ... l'émancipation résultant du mariage était discutée, les pays de droit écrit se refusaient en général à admettre ce mode d'émancipation, à l'exception cependant de ceux dépendant du ressort du Parlement de Paris [Forez, Beaujolais et une partie de l'Auvergne] qui admettaient l'émancipation par mariage même sans habitation séparée. » Cf. Emile Masson, *La puissance paternelle et la famille sous la Révolution*, thèse pour le doctorat, Faculté de droit de l'Université de Paris, 1911, p. 35.

de la famille sur ses enfants, petits enfants et arrières petits enfants, à quelque degré qu'ils soient (...) ; de plus, l'autorité paternelle est une relation purement domestique ; [tandis que] l'autorité patriarcale est une relation tout à la fois domestique et politique : ainsi l'indique l'étymologie du mot patriarcal qui est composé de $\Lambda\alpha\tau\rho\upsilon\upsilon$ père, et de $\alpha\rho\chi\eta$, gouvernement. »¹⁵ C'est une catégorie du droit romain ; comme telle, on peut s'attendre à ne la trouver que dans les régions du sud de la France. Mais dans la mesure où l'autorité patriarcale, comme chez notre juriste, renvoie aussi à la détention de l'autorité politico-familiale, on ne s'étonnera pas que des députés du Nord et de l'Est de la France la reprennent pour contester les droits du fils de famille¹⁶. En d'autres termes, si c'est une norme juridique, comme telle circonscrite géographiquement, c'est aussi une représentation de la détention de l'autorité dans la famille, et comme telle, elle déborde largement le droit romain et sa sphère d'application.

Ce statut de fils de famille fait débat à l'Assemblée nationale dès les premières discussions sur les critères de la citoyenneté, en octobre 1789, C'est qu'il interdit absolument toute inscription de ces hommes sur les listes électorales. Du moins, en principe et selon les critères du droit en vigueur ; car la jurisprudence qui va s'établir, sous l'égide du Comité de Constitution, va largement œuvrer en faveur de ces personnes, jusqu'à ce que le décret du 28 août 1792 vienne mettre un terme définitif aux conséquences politiques d'un droit civil trop patriarcaliste pour être révolutionnaire.

¹⁵ C'est Pierre-Louis Roederer qui a ainsi défini l'autorité « patriarcale » ; on la retrouve dans ses archives sous le titre « De l'autorité Patriarcale et de l'autorité Paternelle », Archives Nationales, Série 29 AP, carton 109 des archives Roederer. Elle n'est pas datée, mais il ne fait aucun doute qu'elle est antérieure à l'époque directoriale puisque, comme on va le voir, elle est citée par les auteurs qui répondront au concours de l'Institut de 1798. J'ignore encore par quel canal ou quel support elle s'est diffusée. Je remercie Andrew Jainchill de m'avoir, par un échange de nos notes d'archives que nous avons fait lorsqu'il était en France en 2003, permis de découvrir ce passage du carton 109.

¹⁶ Cette notion de patriarcalisme a, dans ces années 1780, une longue histoire derrière elle. Cf. Michel Borgetto, « Métaphores de la famille et idéologies », *Le droit non civil de la famille*, Paris, PUF, 1983, pp. 1-21 ; Jeffrey Merrick, "Patriarchalism and Constitutionalism in Eighteenth-Century Parliamentary Discourse", in *Studies in Eighteenth-Century Culture*, n°20, 1990, pp. 317-30 ; Paula Miller, *Transformations of Patriarchy in the West, 1500-1900*, Bloomington, Indiana University Press, 1998 ; ainsi que Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVIème-XVIIIème siècles)*, Presses universitaires d'Aix Marseille, 2002. Pour une tentative de synthèse entre les formes anglo-saxonne et française de ce patriarcalisme, voir A. Verjus, « Du patriarcalisme au paternalisme. Les modèles familiaux de l'autorité politique dans les Républiques de France et d'Amérique », in Pierre Serna (dir.), *Républiques sœurs : le Directoire et la Révolution atlantique*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 35-62 (disponible également sur <http://halshs.archives-ouvertes.fr>).

A l'Assemblée : droits du père contre droits du fils

Le 29 octobre 1789, dans la discussion qui s'engage pour définir les critères de l'éligibilité, on propose le paiement d'une contribution égale à la valeur d'un marc d'argent¹⁷. Soit l'équivalent d'une cinquantaine de journées de travail. Le député Pétion de Villeneuve s'inquiète de cette exigence nouvelle, alors que les assemblées primaires ont déjà été « épurées » par le seuil fixé à trois journées de travail. Il s'adresse à l'Assemblée : peut-on retirer aux électeurs jugés capables de faire un bon choix la faculté de choisir eux-mêmes leurs représentants ? Ne peut-on « laisser à la confiance le choix de la vertu »¹⁸ ? Laissées sans réponse, ses questions sont suivies de l'intervention de Ramel-Nogaret qui lance, sans plus de développement : « L'article doit exempter les *filis de famille* dont les pères payent l'imposition ». A cela répond Dêmeunier, au nom du Comité de Constitution, qui affirme n'y voir aucun inconvénient, d'autant qu'à la fin de la session, le Comité a pensé qu'on porterait « une loi qui émanciperait les fils de famille » ; c'est-à-dire une loi qui abolirait la différence juridique entre les fils et les pères dans la famille ; une loi qui ferait disparaître la catégorie même de « fils de famille » et avec elle, le problème soulevé par l'absence de ces hommes des listes d'éligibles.

A l'Assemblée, dans ce débat d'octobre 1789, la confusion règne ; juste après la question posée par Ramel-Nogaret sur les fils de famille, un débat s'engage sur l'opportunité d'ajouter à la condition de la contribution le critère de la propriété foncière. Contre l'avis de Barère, de Target et de Mirabeau, tous trois opposés à cette condition aristocratique, l'Assemblée fait adopter l'amendement de Pison du Galland proposant que pour être éligible il faut, « outre la contribution équivalant à un marc d'argent, avoir une

¹⁷ A peu près 50 livres, puisque la journée de travail avait été évaluée à une livre. Soit une petite moitié du salaire annuel d'une domestique logée et nourrie (je me réfère ici aux salaires de la cuisinière et de la femme de chambre d'une famille de la bourgeoisie fortunée de la région lyonnaise, payées respectivement 120 et 135 livres par an en 1812, sur laquelle je travaille actuellement).

¹⁸ *Archives parlementaires de 1787 à 1860*, Première série, 1787 à 1799. Tome IX, du 16 septembre 1789 au 11 novembre 1789, p. 598 et suivantes (disponible sur <http://gallica.bnf.fr>). Les citations suivantes sont, jusqu'à mention contraire, extraites de ce débat.

propriété foncière quelconque ». S'ensuivent des protestations de « beaucoup de membres », des « réclamations tumultueuses » sur l'objet du vote, dont certains pensent qu'il a porté non pas sur la contribution foncière, mais sur le fils de famille. Prenant prétexte de ce trouble, Barère entreprend une véritable défense de ces électeurs sans éligibilité que sont les « fils de famille », afin de les faire excepter de la condition censitaire : « la moitié du royaume est régie par le droit écrit : là les fils de famille n'ont ni domaines, ni propriété. (...) Quand vous exigez pour la représentation nationale une propriété, une imposition d'un marc d'argent, vous le privez de la première des magistratures ; vous obligez la moitié du royaume à aller chercher des représentants dans les provinces coutumières. Je demande si, lorsqu'on a proposé en faveur des fils de famille une exception juste, si lorsqu'il s'agit de délibérer sur leur sort, vous, législateurs, vous pouvez ne pas délibérer. »

De fait, on a vu que les fils de famille des pays de droit écrit, quand ils n'ont pas été émancipés, même lorsqu'ils sont mariés, ne payent pas de contributions ; n'apparaissant pas sur les rôles de contributions, ils ne peuvent faire valoir leurs droits à la citoyenneté active. La question qui, dans le débat d'octobre 1789, concerne leur accès à l'éligibilité est donc bien plus large puisqu'elle renvoie à leur absence totale des listes électorales.

L'amendement qu'en ce 29 octobre 1789 Barère soumet à la discussion est le suivant : « seront exceptés du présent article¹⁹ les fils de famille dont les pères possèdent une propriété foncière quelconque, et payent la contribution prescrite ». La discussion qui s'ensuit est la plus intéressante de ce débat, en ce qu'elle met au jour le conflit entre des représentations contradictoires de la capacité politique. A première vue, elle oppose deux camps : ceux qui s'appuient sur les conséquences politiques de la puissance paternelle pour refuser toute exception en faveur des fils de famille ; et ceux qui, derrière Barère, défendent l'exception au motif que les fils de famille, quoique ne payant pas l'impôt, ont

¹⁹ Il s'agit du décret que Pétion de Villeneuve vient de relire aux membres de l'Assemblée : « Pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalant à un marc d'argent, et avoir une propriété quelconque. »

toutes les aptitudes nécessaires pour exercer leurs droits de citoyens actifs. En réalité, même au sein d'un même « camp », on verra qu'il se trouve des divergences profondes sur les signes de la capacité politique.

C'est Rewbell qui, le premier, s'insurge contre le privilège que l'amendement de Barère conférerait aux pères : « je ne conçois pas, dit-il, la chaleur avec laquelle on soutient cet article : il s'en suivrait qu'un père de famille qui payerait l'imposition exigée, et qui aurait dix enfants non mâles, ne fournirait qu'un éligible, tandis que, ne payant pas davantage, s'il avait cinq fils, il en fournirait six. » Rewbell considère les avantages du point de vue du chef de famille et non des fils : c'est la famille sous la puissance de son aïeul qui est à ce moment, et dans ce discours, prise comme unité de compte, et non pas l'individu, fût-il marié et père de jeunes enfants. En effet, Rewbell n'aperçoit pas les nouveaux éligibles que créeraient les dispositifs de la loi électorale ainsi modifiée ; il ne voit que les « pères » (en vérité les patriarches) pouvant se prévaloir d'une surface électorale plus ou moins grande selon l'ampleur de leur descendance masculine ; des pères démultipliés en quelque sorte ; des « super électeurs » anéantissant, par le décompte de leurs fils, l'égalité entre les citoyens puisqu'ils pèseraient plus lourd que les pères d'une descendance féminine ou, ce qui revient au même, les citoyens sans descendance. Rewbell est originaire de Colmar, une région où règne le droit coutumier. L'attachement à une représentation patriarcaliste de la famille n'est donc pas circonscrit aux seules régions de droit romain. Sa propre expérience de père de jeunes adultes intervient-elle dans cette opinion qu'il semble exprimer assez spontanément ? Toujours est-il qu'il ne vient pas à l'esprit de ce député que le « fils de famille » puisse voter selon sa propre opinion, une fois advenu à l'état de représentant de la nation ou de simple éligible. Le principe sous-jacent est celui d'une unité familiale d'intérêts et donc, d'opinions ; les fils se rangeant

naturellement au point de vue de leur père.²⁰ C'est l'argument relationnel qui prévaut chez Rewbell : la propriété du fils, même « de fait », même promise par contrat de mariage, tant qu'elle ne l'oblige pas à payer lui-même l'impôt, ne signale rien - et surtout pas une capacité politique. Tant que le fils reste juridiquement un « fils de famille », il n'est pas détaché des rapports de dépendance qu'induit le maintien d'une puissance paternelle sur sa personne et sur ses biens. Les liens familiaux, lorsqu'ils demeurent sous l'emprise des intérêts patrimoniaux, ne sauraient être ignorés par la loi électorale : ils renvoient à une dépendance qui obère toute expression libre des intérêts citoyens. La loi ne doit donc pas faire d'exception en faveur des fils de famille.

Cependant, les opposants aux fils de famille ne partagent pas une vision unifiée de la capacité électorale ; pour un Rewbell qui met en avant l'avantage que l'exception conférerait aux pères, on trouve un Robespierre qui, lui, voit surtout le privilège que cela créerait pour ces « fils ». Or, si le premier est patriarchaliste du fait qu'il appréhende les droits électoraux du seul point de vue de la surface électorale des patriarches, le second est surtout matérialiste. Or, il n'est pas certain que les deux positions soient conciliables.

Robespierre ne soulève pas la question de l'unité d'opinions et d'intérêts des familles (en fait des *lignées*) et ne se préoccupe pas, à cet égard, de l'inégalité entre patriarches plus ou moins « riches en fils » : « faire une exception en faveur des fils de famille, c'est une exception sans motif : car les fils qui, en pays de droit écrit, ne possèdent rien, sont dans le même cas que les citoyens sans propriété. Dès lors que vous avez confirmé votre décret, cette exception serait odieuse et injurieuse à une grande partie des habitants du royaume ».

²⁰ En dehors des interventions prononcées ce jour-là, on retrouve, chez un parlementaire que l'on ne peut soupçonner de partager les opinions politiques de Rewbell, l'expression de la même conception *familialiste* du suffrage ; ainsi, le député monarchiste Montlosier publie-t-il cette année-là un *Essai sur l'art de constituer les peuples* dans lequel il s'oppose, lui aussi, à un suffrage pour les fils de famille : « dès lors il est clair que l'admission de deux ou plusieurs membres d'une même famille tendrait à donner une influence double ou multiple à l'unité élémentaire de la société ; ce qui constituerait, suivant moi, une inégalité politique entièrement contraire au but de l'association. » *Essai sur l'art de constituer les peuples ou examen des opérations constitutionnelles de l'Assemblée nationale de France*, par M. François Dominique de Reynaud de Montlosier, Paris, 1790, p. 210. Le texte sera réédité en 1791. Le raisonnement était généralement le même pour justifier la non inclusion des femmes dans le système électoral : c'est que, nécessairement, elles viendraient redoubler le vote de leur mari. Quant aux femmes non mariées, leur cas était bien trop mineur pour entrer en ligne de compte. Voir, sur ce point, le chapitre consacré au « gouvernement des femmes » dans A. Verjus, *Le bon mari...*, op. cit.

Pour Robespierre, et à défaut de pouvoir faire reconnaître un droit de suffrage pour tous, y compris pour ceux qui ne possèdent rien, un citoyen ne doit l'être qu'en vertu des propriétés qu'il possède pleinement au regard du droit ; reconnaître un droit aux fils de famille sans en accorder aux autres qui n'ont pas moins de propriété, ce serait créer une injustice. Robespierre, respectueux du droit civil tel qu'il est, assimile les fils de famille aux citoyens sans propriété, indépendamment de leurs attaches familiales, des éventuelles promesses patrimoniales établies lors d'un contrat de mariage, ou des garanties liées à leur éducation et à leur socialisation. Il laisse aux pères la liberté d'en faire ou non des citoyens en les émancipant : c'est, pour lui, une question « privée », en même temps qu'une conséquence d'un droit civil qu'il ne cherche pas à réformer ou, comme le voudrait Barère, à contourner. Robespierre défend ici un point de vue conservateur du droit civil : la loi électorale doit considérer les individus tels qu'ils sont définis par ce droit civil, et ne plus établir de distinctions. Or, le fils de famille n'est pas un individu.

Robespierre fait partie des opposants à Barère qui respectent *de fait* les autorités familiales constituées. *De fait* car Robespierre n'invoque cette hiérarchie que par pragmatisme : c'est en s'en tenant au détenteur réel de la propriété (donc, dans ce cas, le contribuable) qu'il est amené à ne considérer, politiquement, que le chef de famille au détriment de son fils. Pas de propriété, pas de droit de suffrage, dit en substance celui qui lutte surtout contre la ploutocratie et, de ce fait, hait autant la toute puissance des chefs de famille que le critère censitaire dans l'attribution de la citoyenneté active. Pour Robespierre, le fils de famille n'est pas tant l'individu qu'y voit Barère, qu'un usurpateur²¹.

On ne peut rapprocher, sans s'égarer, la position patriarcaliste de Rewbell et celle, matérialiste, de Robespierre. Le premier voit d'abord la subordination des fils qui fera du père un super électeur et, partant, détruira l'égalité entre citoyens actifs ; le second voit d'abord l'absence de propriété qui fera du fils un privilégié et détruira l'égalité entre

²¹ C'est évidemment une jolie contradiction pour celui qui luttait contre toute forme de discrimination. Mais le fils de famille représente alors davantage la morgue de l'héritier aristocratique que l'individu libre de toute puissance.

citoyens passifs. Le premier s'appuie sur la hiérarchie familiale pour contester le droit des fils, quand le second ne considère que les principes qui régissent la société politique et la définition du citoyen, au premier rang desquels l'algèbre égalitaire : une même loi pour tous et « un cens, un citoyen » ; c'est-à-dire « un individu autonome, un vote ». Sachant que l'autonomie ne se décrète pas, n'en déplaie à Barère, mais qu'elle se constate à partir des critères du droit civil. Ici évidemment c'est, en Robespierre, l'avocat respectueux de la règle de droit qui parle. Alors que c'est, en Rewbell, un observateur des hiérarchies familiales et de leurs supposées implications sur le comportement politique des citoyens qui s'exprime. L'ultime argument du débat, ce jour-là, est avancé par Pison du Galland. On le rangera sans hésiter de ce dernier côté, incarné par Rewbell, celui des opposants « patriarchalistes » au privilège des fils de famille : « Si un père, payant 50 livres d'imposition [l'équivalent du marc d'argent exigé pour l'éligibilité], pouvait donner cette qualité à 5 enfants, il s'ensuivrait qu'une somme de 10 livres rendrait un fils de famille éligible, tandis que la loi refuserait cette qualité à un citoyen imposé à 48 livres. » Démonstration par l'absurde des effets qu'aurait l'exception en faveur des fils de famille si on faisait reposer la répartition du droit de suffrage sur le patrimoine du seul patriarche. Démonstration qui conduit à la conclusion la plus logique : ce n'est pas au droit électoral à aller à l'encontre de la hiérarchie familiale et du droit civil en faisant une exception en faveur des fils de famille. C'est cette puissance inique des patriarches sur les majeurs qu'il faut anéantir ; alors seulement, les fils de famille, par l'accès à une majorité civile aux effets patrimoniaux objectifs, pourront accéder à la citoyenneté électorale. Où l'on voit que la position conservatrice d'un Robespierre est d'abord une position protectrice de la règle de droit ; et que c'est ce principe, au final, qui amène à promouvoir une réforme du droit civil plutôt qu'à aménager des exceptions en faveur de certaines catégories d'individus.

Aussi logique soit-elle, ce n'est pourtant pas à cette conclusion que parviennent les défenseurs trop pressés des fils de famille ; bien que certains parlementaires évoquent une

résolution possible du débat par le projet d'abolition de la puissance paternelle, l'horizon semble encore trop lointain pour ceux qui, derrière Barère, souhaitent donner « leurs » droits politiques aux fils de famille.

Les défenseurs du fils de famille vont s'appuyer sur le droit romain pour démontrer que l'admission aux fonctions publiques pourrait reposer, comme à Rome, sur une définition moins étroite et partant, moins matérialiste du chef de famille. Le *pater familias* de la Rome antique était un père de famille certes ; mais également celui qui était réputé tel. Autrement dit il pouvait, en droit public, être incarné par un aïeul comme par un fils de famille ; ceci, indépendamment des preuves objectives (juridiquement définies) de son autonomie. Seule comptait, pour ce qui concernait les fonctions publiques, la potentialité que conférait l'inscription dans une famille dont l'aïeul avait assis sa notoriété sur un patrimoine reconnu ; dans une famille de « patriciens », en somme. Pour désigner le citoyen, les législateurs romains recherchaient davantage l'appartenance à une classe sociale, via la famille, que la détention d'un bien au sens strict : « la loi romaine, précise Barère, avait sagement déclaré que, dans les fonctions publiques, le fils de famille était père de famille ou réputé tel. » Dès lors, émancipé ou pas, le citoyen pouvait se prévaloir de son seul nom de famille pour être reconnu apte à exercer une charge publique ; ce qui renvoyait l'émancipation ou la non émancipation par l'aïeul à une affaire strictement privée, ne préjugant pas des qualités politiques d'un fils de famille dont seule importait l'appartenance à une lignée établie. C'est un plaidoyer pour l'égalité qu'adresse Barère à son auditoire ; mais c'est une égalité qui n'a rien à voir avec celle que défend Robespierre. Barère revendique une égalité entre les pères et les fils ; à ce titre, son combat est anti-patriarchaliste puisqu'il conteste la prise en considération des hiérarchies familiales et des puissances effectives dans le décompte des droits politiques. Son combat n'en est pas moins aristocratique : c'est à l'égalité entre pairs qu'il aspire. Entre fils et pères de bonne lignée, en somme. L'appartenance familiale continue à jouer un rôle ; mais en tant qu'elle renvoie

à la qualité des individus, et ne concerne pas tous les groupes familiaux. Parlons plutôt de lignée pour désigner cette appartenance qui n'aurait d'effet que pour les « fils de famille » ; et proposons de qualifier cette conception, non seulement de naturaliste, mais de lignagère. Naturaliste car la lignée joue ici comme une ressource, un bassin de citoyens qualifiés du seul fait d'en être et non comme un système hiérarchisé distinguant en son sein le bon grain de l'ivraie, le patriarcat et ses subordonnés, le citoyen actif et les autres. Là où Robespierre ne regardait que la communauté des porteurs de droits civils, Barrère regarde la communauté des gens qualifiés. Quand l'un s'en tient à l'égalité juridique, l'autre considère l'égalité naturelle.

C'est sur cette définition romaniste qu'un autre juriste, Roederer²², avait bâti sa théorie des droits d'accès à la députation aux Etats Généraux²³ : « Il faut entendre par chef de famille, outre ceux qui le sont réellement, ceux qui peuvent l'être sans avoir besoin de la permission de personne, et, pour se servir de la définition des lois romaines, *qui suae potestatis sunt* »²⁴. Roederer défendait alors l'idée selon laquelle la société politique n'était pas contractée entre autant *d'individus* qu'elle renfermait, mais « seulement entre les chefs de famille qui y sont compris, entre les hommes également capables de travail et de

²² P.-L. Roederer sera un acteur de premier plan de la Révolution, l'un des protagonistes du 18 brumaire puis conseiller écouté, redouté et bientôt écarté de l'Empereur ; cf. Kenneth Margerison, *P.-L. Roederer. Political thought and practice during the French Revolution*, Philadelphia, American philosophical society, 1983 ; T. Lentz, *Roederer (1754-1835)*, Metz, Ed. Serpenoise, 1989.

²³ Définition dont il avait estimé, cinq ans plus tard, et alors qu'il avait traversé les premières années de la Révolution en occupant des fonctions politiques dans les diverses assemblées, qu'elle était encore valable puisqu'il la développait dans son *Cours d'organisation sociale* (cf. *Cours d'organisation sociale*, lu au Lycée de janvier à juin 1793, in *Œuvres du comte P.-L. Roederer*, ..., Paris, Firmin Didot Frères, 1853-1859, vol. 8, pp. 129-305). Définition que neuf ans après, devenu le principal propriétaire et redoutable rédacteur du *Journal d'économie publique* et membre de l'Institut, il allait, du haut de sa toute nouvelle stature intellectuelle, soutenir comme l'évidence même (cf. P.-L. Roederer, « Réflexions sur l'ouvrage du citoyen Guiraudet, intitulé *De la famille, considérée comme l'élément des sociétés* », *Journal d'Economie publique*, 20 thermidor an V (7 août 1797) ; on peut trouver cet article reproduit dans les *Œuvres du Comte P.-L. Roederer*..., *op. cit.*, vol. 5, p. 98.)

²⁴ *De la députation aux Etats-Généraux*, par M. Roederer, conseiller au Parlement de Metz, de la Société Royale des sciences et arts de la même ville, 8 de novembre 1788, in *Œuvres du comte P.-L. Roederer*..., publiées par son fils..., Paris, 1858, tome septième, p. 552. On connaît l'influence du droit romain et, plus généralement, de l'univers antique sur la pensée des révolutionnaires ; sur ce sujet, voir André-Jean Arnaud qui, dans *Les origines doctrinales du Code civil français* (LGDJ, Paris, 1969) consacre quelques pages à la formation juridique des juristes qui ont contribué à l'édification du droit révolutionnaire, tels que Cambacérès ou Portalis ; voir également Claude Mossé, *L'Antiquité dans la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1989.

secours réciproques »²⁵. La définition du citoyen selon cet homme formé au droit, et donc au droit romain, faisait reposer la citoyenneté sur le principe d'une magistrature familiale et sociale qui ne visait pas à distinguer les patriarches des fils de famille mais, à l'instar de Barère, à les amalgamer²⁶. Autrement dit, à les considérer comme membres d'un même monde, dotés d'un même capital culturel, matériel et symbolique et, partant, des mêmes droits.

L'idée était que le citoyen, dès lors qu'il est inscrit dans une famille aisée²⁷, manifeste les qualités qui démontrent son *aptitude naturelle* à parler pour la nation. Peu importent ses droits réels vis à vis de la propriété dans un système juridique composite où se croisent des traditions juridiques trop antagonistes pour garantir l'égalité entre tous puisqu'il existe en Normandie des fils de famille émancipés par leur seul mariage ; à Lyon et Marseille, des pères sous la tutelle d'un aïeul vivant ; et à Paris, un galimatias d'individus nés et mariés dans toutes les régions de France et, par conséquent, sous les régimes juridiques les plus divers. Ce qui fait signe vers la citoyenneté définie comme qualité essentielle de la personne, c'est l'appartenance sociale et familiale de l'électeur. Elle seule permet de désigner de façon certaine le détenteur d'un patrimoine à la fois culturel, social et économique suffisant pour garantir l'attachement patriotique. C'est le sens de la proposition de Barère qui se traduit, en ce 29 octobre 1789, par une proposition du Chevalier de Boufflers : « un père de famille pourra rendre éligibles autant d'enfants que son imposition comprendra de fois la valeur d'un marc d'argent. »²⁸ Le fait même que cet « enfant » soit choisi par son père, comme il pouvait l'avoir été par une mère, une tante ou une amie de la famille pour être représentées au moment des états généraux, et du

²⁵ Roederer, De la députation..., op. cit., p. 552.

²⁶ Amalgame d'autant plus visible qu'il se construisait contre tous ceux qui, *a contrario*, restaient et devaient rester en dehors de toute citoyenneté électorale : les femmes, les enfants et mineurs « ou ceux qui, sans être mineurs, vivent dans la maison paternelle, soumis au régime domestique ; suivant les lois, ceux-là ne sont jamais dans une émancipation absolue, quel que soit leur âge » ; enfin, les serviteurs domestiques « qu'il ne faut pas confondre avec les ouvriers salariés par des entrepreneurs d'arts et métiers » (*ibid.*, p. 553). On remarquera que cette situation de subordination est exactement celle que Rewbell reproche aux fils de famille d'occuper.

²⁷ « Aisée » pour ne pas reprendre le vocabulaire romain, entaché d'aristocratie, de famille *patricienne*.

²⁸ Proposition émanée du chevalier de Boufflers.

moment que ses « constituants²⁹ » étaient propriétaires eux-mêmes, suffisait à garantir son aptitude à parler pour un autre. Or, parler pour un autre était bien le préalable, la prémisse de la représentation politique bientôt traduite en droit électoral³⁰. Par ailleurs, n'importe quel père ne pouvait faire de son fils un électeur : on voit bien comme la proposition de Boufflers vient confirmer l'inscription de la citoyenneté dans le giron des familles patriciennes ; toute famille, autrement dit, ne crée pas la citoyenneté pour ses fils. Seules les familles suffisamment dotées sont autorisées à « faire » des électeurs en leur sein. C'est donc bien la lignée aristocratique, en tant qu'elle porte en elle la capacité à produire l'aptitude électorale, qui est au fondement de la conception naturaliste que défend Barère.

Après quelques échanges sur l'opportunité de délibérer, la discussion est remise au lundi suivant et il n'en sera plus jamais question³¹. Le débat va continuer, principalement

²⁹ C'est bien ainsi qu'étaient dénommées celles qui donnaient procuration au « procureur constitué » pour concourir à l'élection des députés, dans le Règlement des Etats généraux de 1789. Selon ce règlement, les femmes des communautés religieuses, les femmes nobles « possédant fief de leur propre chef », les femmes « chefs de famille » et les corporations féminines devaient choisir un homme pour les représenter. Celui-ci, appelé « procureur », détenait son devoir de représentation du fait qu'il était un homme d'une part ; et du fait qu'il s'était fait déléguer ce devoir par une propriétaire. Le plus souvent, d'après Léon Abensour qui a étudié tous les cahiers de doléance, c'étaient des hommes de la famille ; mais les femmes mariées séparées de bien, par exemple, ou les femmes sans parent proche, désignaient pour procureur un « étranger ». Cf. Léon Abensour, *La femme et le féminisme avant la Révolution*, Paris, E. Leroux, 1923, p. 342-345.

³⁰ Du moins à cette époque de la Révolution car, comme on le sait, la notion de représentation fluctue tout au long de la période et au-delà. Cf. Jacques Krynen, « La représentation politique dans l'ancienne France : l'expérience des Etats généraux », *Droits. Revue française de théorie juridique*, 6, 1987 ; Keith Michael Baker, « Representation », in K. M. Baker (ed.), *The French Revolution and the Creation of Modern Political Culture*, Pergamon Books, 1987, vol. 1, pp. 469-492 ; Colette Clavreul, *Influences de la théorie d'E. Sieyès sur les origines de la représentation en droit publique*, thèse de doctorat en droit, Université Paris 1, 1982 ; pour une étude fine du débat autour de la représentation à l'époque révolutionnaire, comprenant les analyses devenues incontournables de Carré de Malberg, on se reportera aux ouvrages de Jean Roels sur la question, notamment *Le concept de représentation politique au XVIIIème siècle français*, Louvain-Paris, 1969, ainsi que *La notion de représentation chez Roederer*, Etudes présentées à la Commission internationale pour l'histoire des assemblées d'Etats, XXXIII, UGA, Heule, 1968.

³¹ En effet, l'assemblée ne reviendra plus ni sur le marc d'argent ni, par conséquent, sur la question des droits électoraux des fils de famille (je fais exception des 3 et 7 décembre qui vit les députés s'affronter sur quelques concessions qu'avaient faites le Comité sur les conditions d'éligibilité, et qui furent rejetées). Deux mois plus tard, le comité de Constitution (qui n'avait soumis que les deux tiers de son projet) allait faire décréter l'ensemble. Le marc d'argent se trouverait entériné de fait mais, quant à l'amendement du Chevalier de Boufflers, il allait rester lettre morte. Cf. le décret de l'Assemblée nationale, concernant la constitution des assemblées représentatives et des assemblées administratives (du 22 décembre 1789), Section première "De la formation des assemblées pour l'élection des représentants à l'Assemblée nationale", Art. 32 : « pour être éligible à l'Assemblée nationale, il faudra payer une contribution directe équivalente à la valeur d'un marc d'argent, et en outre, avoir une propriété foncière quelconque ». (*Archives parlementaires*, T. XI, Annexe à la séance de l'Assemblée nationale du 15 janvier 1790, p. 193). Il va de soi que lorsque nous parlons ici de citoyenneté électorale des fils de famille, c'est dans le sens que lui donnaient les députés, qu'ils fussent pour ou contre leurs droits, c'est-à-dire ceux d'être éligibles. Quant à la citoyenneté « primaire », celle qui permettait d'accéder aux assemblées du premier degré, même s'il n'est pas certain que les fils de famille y soient davantage admis qu'aux degrés supérieurs (puisque, pour

hors de l'Assemblée. Des règles vont être énoncées et une jurisprudence va s'établir. Elles vont dans le sens d'une ouverture de la citoyenneté à certains fils de famille : non pas à tous les fils du seul fait qu'ils seraient « fils de propriétaires », comme le souhaite Barère ; mais à ceux qui, d'une manière ou d'une autre, peuvent faire la preuve qu'ils bénéficient d'une « promesse de propriété ».

La « campagne » du Comité de Constitution

C'est une interprétation large des critères de la citoyenneté électorale des fils de famille qui prévaut à partir de mars 1790, c'est-à-dire quelques mois seulement après le débat à l'Assemblée. C'est en effet dès le mois de mars 1790 que le Comité de Constitution fait savoir que, *pour les élections municipales*, les fils de famille *propriétaires*, c'est-à-dire non émancipés mais néanmoins dotés ou héritiers, sont « censés payer une partie de l'imposition directe³² ». Cela signifie que, parmi les fils de famille, ne sont plus exclus que ceux qui restent à tous égards dépendants de leur père ; ceux que le père n'a encore ni mariés ni dotés et qui ne sont, en outre, héritiers d'aucun parent décédé ; les fils que les pères n'ont pas encore, par contrat, désignés comme successeurs. En revanche, peuvent se prévaloir des contributions payées par leur père, les fils de famille déjà propriétaires d'une partie du patrimoine sous puissance paternelle. Un premier pas est fait à l'intérieur des frontières qu'avait posées le droit civil entre les émancipés et les non émancipés. Un premier pas pour tendre la main et faire sortir de leur incapacité juridique ceux que les membres du comité de Constitution considèrent comme des égaux naturels des citoyens. Le fils de famille doté, même s'il n'a pas été émancipé par son mariage, même s'il ne

reprenant une intervention de Defermont, le 22 octobre 1789, « les fils de famille majeurs ne payent pas d'imposition ») la question de leurs droits n'a effleuré, ici, personne.

³² 4°. « les frères communiens, les fils de famille à qui le père a donné ou une propriété ou une dot, par le contrat de mariage d'un seul ou de plusieurs d'entre eux, sont censés payer une partie de l'imposition directe qui se trouve sur les rôles, au nom du père, de l'aîné des enfants, de l'usufruitier ou du chef quelconque de la communion. » 30 mars 1790. Explications données par le comité de constitution, sur quelques articles du décret concernant les municipalités, (L.I, 590), in Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, réglemens avis du Conseil d'état*, publiée sur les éditions officielles du Louvre..., tome premier, A. Guyot et Scribe, 1834, pp. 142-143

détient pas l'administration de ses biens, est désormais considéré comme un héritier. Comme tel, le Comité de Constitution lui reconnaît les droits politiques d'un propriétaire : un homme dont l'attachement à la patrie, les compétences et la capacité ne sont pas en cause puisqu'il est certain de vivre un jour d'une partie du patrimoine familial.

Cependant, deux questions subsistent : d'abord, cet élargissement vaut-il pour la participation aux assemblées primaires élisant les électeurs du deuxième degré ? Ce n'est pas certain car plusieurs éléments viennent à l'appui de ce doute : l'absence de texte allant explicitement dans le même sens que cette « explication » d'abord. Ensuite, la jurisprudence du Comité laisse penser que tout n'est pas fixé, loin s'en faut, sur le cas des fils de famille. C'est qu'en dépit de ce premier texte, première ouverture à destination des fils de famille dotés ou héritiers, il reste bien des cas à décider. Car les fils non dotés, non propriétaires, non héritiers sont impossibles à intégrer : aucun acte notarié ne peut les constituer, d'une quelconque manière, en « propriétaires » même potentiels. Ils restent sous la coupe de leur père, quel que soit leur âge, privés des preuves juridiques de leur autonomie civile, condition de leur individualité politique.

On pourrait penser qu'ils relèvent de la même dépendance que les domestiques et les indigents, en somme ; et c'est bien ce à quoi les renvoient tant leur statut familial de « fils de famille » que leur statut social de personnes sans état ni propriété. Mais ce n'est pas ce à quoi les renvoie l'imaginaire de certains qui, à l'instar de Barère, voudraient les voir admis dans la citoyenneté du fait même qu'ils appartiennent à une famille de propriétaires. C'est ainsi que parviennent au Comité de Constitution, entre 1790 et 1791, des plaintes et revendications en faveur de ces fils de famille sans propriété.

Le 16 août 1790, le Comité de Constitution reçoit une lettre de la municipalité de Saint-Amand³³. Celle-ci demande un avis concernant une élection qu'elle juge illégale. En effet, ont participé à l'élection du maire tous les membres de la garde nationale :

³³ Archives Nationales, carton E IV, dossier n° 86, feuillet seizième. Saint-Amand est une commune du département du Nord. Comme telle, elle n'est pas régie par le droit romain. Mais la catégorie de « fils de famille » n'était pas pour autant inconnue des juristes, ni même des administrations.

autrement dit, « plusieurs membres ne [réunissant] aucune des conditions nécessaires pour être citoyens actifs, (...) beaucoup de fils de famille [et] des enfants non encore âgés de 18 ans [qui] ont tous demandé à voter... ». La municipalité a bien demandé que « les votants ne fussent que ceux qui sont citoyens actifs suivant la loi », mais peine perdue ; une pétition a été envoyée au département « qui n'a pas osé décider la question » et, dans le doute, a « ordonné le sursis à l'élection d'un nouveau maire jusqu'à ce que l'assemblée nationale ait statué ». Roque, chargé par les officiers municipaux d'obtenir l'avis du Comité, se voit alors vertement répondre par Target, au nom du Comité : « les seuls citoyens actifs ont droit de voter, leurs enfants quoiqu'engagés dans la garde nationale n'ont aucun droit de suffrage. Il est étonnant qu'on ait pu hésiter sur un point aussi clair. » La réponse n'est pas sans ambiguïté : Target ne fait pas explicitement mention des fils de famille, en ne statuant que sur l'évidence des « enfants »³⁴. Est-ce volontaire ? Les autres décisions prises sur des cas similaires permettent de donner des éléments de réponse à cette question.

L'une de ces décisions concerne le département de la Corrèze³⁵. Ses administrateurs ont choisi pour secrétaire général monsieur Page fils. Or, cet homme non seulement n'a pas 25 ans, mais il est fils de famille : par conséquent, il est « à l'abri de toute imposition directe parce que ses père et mère qui vivent encore, ne lui ont fait don d'aucune partie de leurs biens. »³⁶ La question est la suivante : faut-il être citoyen actif pour assurer la charge de secrétaire ? Le faut-il alors que tout le monde s'accorde pour trouver à cet homme « toutes les qualités propres à un secrétaire digne de leur confiance » ? Le faut-il *vraiment*, insistent nos administrateurs, alors qu'aucun décret n'a prescrit qu'il fallait avoir 25 ans

³⁴ Aussi, nous ne savons pas ce qu'il advint de la participation de ces fils de famille à la deuxième élection du maire de Saint Amand : furent-ils néanmoins admis, la réponse de Target ne portant que sur les « enfants » ? Ou bien a-t-on interprété la notion d'enfant comme incluant les « fils de famille » ?

³⁵ Archives Nationales, carton E IV, dossier n° 113, feuillet dixième. La Corrèze figure parmi les pays de droit romain.

³⁶ On remarquera combien nous nous sommes éloignés, aujourd'hui, des cadres de pensée de l'époque en observant la différence qui est mise entre celui qui n'a pas encore hérité, et l'indigent. Le premier, fils de famille, peut compter sur ses parents quand l'autre ne peut compter que sur lui-même. Cette inscription des « individus » dans ce contexte familial et social, sans nous être totalement étrangère, marque néanmoins la distance qui nous sépare de cette société qui l'institue.

pour être secrétaire, ni même payer une contribution ? D'ailleurs, font-ils remarquer, si tel était le cas, « dans les pays de droit civil [sic], (et tel est le département de la Corrèze), [cette obligation] écarterait de cet emploi tous les fils parce que dans ces pays, la loi donnant au père l'usufruit de tous les biens du fils, c'est le père seul qui paye l'impôt »³⁷. Preuve que la décision de mars 1790, concernant les municipalités, soit n'était pas connue, soit était interprétée d'une manière défavorable aux fils de famille propriétaires désireux d'exercer leurs droits dans les élections nationales.

Dans sa réponse, Target est une fois encore ambigu ; ce n'est pas son habitude, lui qui sur d'autres sujets répond avec une précision de notaire. Cette fois, le juriste assombrit plus qu'il n'éclaire son propos : « comme le titre de secrétaire d'une administration confère une fonction publique, et que ses expéditions font foi, le comité de constitution, après y avoir mûrement réfléchi, estime qu'il faut suivre les lois anciennes qui ne sont pas révoquées et qui exigent la majorité pour toute fonction publique. » Tel est le début de sa réponse : on pourrait en déduire que le fils Page, de toute façon âgé de moins de 25 ans, n'aura pas droit à son poste de secrétaire. Mais la suite dit tout le contraire - quoique d'une manière tellement générale que les administrateurs se sont trouvés renvoyés à leur propre interprétation : « un fils de famille citoyen *actif ou non* peut être choisi ; les décrets n'ayant pas exigé pour cette place la qualité de citoyen actif. »³⁸ Que veut dire « un fils de famille citoyen actif ou non » ? Nos administrateurs ont peut-être attendu les quatre mois qui séparaient le fils Page de son vingt-cinquième anniversaire pour qu'il réponde au moins au critère de la majorité. Et le fils Page a certainement pu obtenir son poste puisque, déclare Target, qu'il soit actif ou non importe peu : un fils de famille peut être secrétaire. Mais, pour nous, il est intéressant que Target envisage une activité politique pour les fils de famille, par la manière qu'il a de répondre : au lieu d'affirmer simplement que les fils de famille, quoique sans citoyenneté active, peuvent exercer une charge qui ne requiert pas

³⁷ Où l'on voit, en passant, que l'idée d'une importante proportion de fils de famille concernés dans les pays de droit écrit se confirme.

³⁸ C'est moi qui souligne

une telle capacité, il pose l'alternative « actifs ou non » comme s'il envisageait une activité possible pour cette catégorie de la population. Veut-il entendre par là que certains fils de famille sont actifs, quand d'autres ne le sont pas, du seul fait que certains ont été dotés quand d'autres attendent encore ? Ou bien Target a-t-il commencé, du haut de sa position au sein du Comité de Constitution, une discrète campagne en faveur des fils de famille en général ? Le fait même d'envisager qu'ils puissent être citoyens actifs est une prise de position. Mais en la matière, il est difficile de trancher : Target a pu vouloir distinguer simplement les héritiers des autres puisque depuis mars 1790, c'est la marque qui sépare les fils de famille entre eux.

Cette apparente hésitation de Target sur le cas du fils « actif ou non » trouve une explication, peut-être, dans un échange de courriers antérieur.

Presqu'un mois avant que le Comité de Constitution envoie son avis aux administrateurs du département de la Corrèze, une lettre lui était parvenue ; elle émanait d'un certain Dussez, élu du département du Nord³⁹. Il y était question, déjà, d'un secrétaire de département ou de district dont la place était brigüée par « un jeune homme de 24 ans réunissant d'ailleurs toutes les qualités de citoyen actif ». Dussez y demandait s'il fallait absolument être citoyen actif pour occuper cette place. C'est visiblement à cette occasion que le Comité se fait une première opinion sur la question du fils de famille « actif ou non », c'est-à-dire, au fond, « capable ou pas » : à la suite de ce premier courrier sur lequel on lit une réponse de Target, on trouve une deuxième lettre sur laquelle est apposé un sceau : c'est la réponse officielle. Elle reprend terme à terme la réponse de Target, mais pas seulement : au-dessous, on trouve une autre réponse, ou un commentaire, on ne sait. Mais les ratures, les changements d'écriture d'un courrier et d'une réponse à l'autre, montrent que la question a donné lieu à controverse.

La première lettre est datée du 18 juillet 1790 : Target y a inscrit, de la manière

³⁹ Archives Nationales, carton E IV, dossier n° 86, feuillet onzième.

lapidaire et vite jugée qu'on lui connaît : « il n'y a point de décret qui exige que le secrétaire d'une administration soit choisi au nombre des citoyens actifs. Au comité de constitution, le 22 juillet ». Cette première réponse est cependant barrée et, dans la marge, il a été inscrit : « changé ».

Un second document, officiel puisqu'il porte le sceau du Comité, reprend exactement les termes de la réponse de Target ; il est daté du 22 juillet⁴⁰. Mais, au-dessous, et de l'écriture fine et aplatie de Rabaud, il a été griffonné : « Mais exceptés les fils de famille qui ne jouissent d'aucune partie de leur patrimoine, il est dans l'intention de l'assemblée⁴¹ l'esprit des décrets qu'on choisisse pour une place aussi importante des sujets qui réunissent au moins les conditions nécessaires pour être citoyens actifs. »

Le Comité a visiblement changé son fusil d'épaule au cours de l'été : dans ce premier document de juillet, il demande que le secrétaire remplisse *au moins* (c'est-à-dire *toutes*) les conditions de la citoyenneté active ; un mois plus tard, « après y avoir mûrement réfléchi », il répondra à la Corrèze que les décrets n'ont pas exigé « pour cette place la qualité de citoyen actif. »

Le plus intéressant est le lien, dans ces deux cas, entre la charge de secrétaire, les critères de l'activité politique et les droits et qualités du fils de famille : s'il est clair, pour Target comme pour Rabaud, que le fils de famille n'a pas les *droits* de citoyen actif, quand il (ou puisqu'il) ne jouit d'aucune partie de son patrimoine, il n'en va pas de même pour décider des qualités nécessaires à l'exercice d'une fonction publique : autrement dit, il semble bien pour les membres du Comité qu'on puisse ne pas être citoyen actif et se montrer néanmoins capable de remplir la charge de secrétaire du département. Du moins

⁴⁰ Archives Nationales, carton E IV, dossier n° 86, feuillet douzième.

⁴¹ La rature est évidemment sur le document. Notons qu'il n'y a pas de virgule entre « fils de famille » et la proposition relative qui suit. On peut donc légitimement penser qu'il s'agit des seuls fils de famille qui ne jouissent pas de leur patrimoine, et non de tous les fils de famille. Cependant, il est possible également que l'expression « qui ne jouit d'aucune partie de son patrimoine » soit qualificative et non pas restrictive des droits du fils de famille : peu importe, ici. Même si Rabaud a voulu dire « le fils de famille qui de toute façon ne jouit d'aucune partie de son patrimoine », et non pas « lorsqu'il ne jouit d'aucune partie de son patrimoine », le fait est qu'il excepte le fils de famille sans patrimoine des critères exigés pour détenir cette charge. Qui peut le plus peut le moins : il est évident alors qu'il excepte aussi les fils de famille à patrimoine, tels que les héritiers, puisqu'ils sont citoyens actifs d'après la législation sur les élections municipales.

lorsque l'on est « fils de famille ». Rabaud le dit bien : « exceptés les fils de famille qui ne jouissent d'aucune partie de leur patrimoine », on choisira « des sujets qui réunissent au moins les conditions nécessaires pour être citoyens actifs ». L'idée est bien de revenir sur la proposition de Target qui établissait, sur la foi de l'absence de décret, que l'on n'avait pas besoin d'être citoyen actif pour devenir secrétaire – ce qui permettait aux fils d'être secrétaires. Rabaud entend, lui, restreindre l'accès à cette fonction publique en recourant, encore une fois, à « l'esprit des décrets » : il faut, oui, être citoyen actif. N'entreront pas les exclus du droit de suffrage. Mais, une exception à cela : les fils de famille sans patrimoine, les seuls qui soient problématiques. Les voici munis d'une espèce de privilège qui les place au-dessus des citoyens passifs ; quoique non inscrits sur les rôles de contribution, ils ont toutes les qualités requises pour exercer une fonction ou une charge publiques, telle cette charge de secrétaire. Si tant est que leur père leur permette de déclarer une part des contributions payées sur l'usufruit du patrimoine familial, s'ils sont contractuellement héritiers, ils peuvent se faire reconnaître comme des citoyens actifs à part entière. Ce ne sont donc pas tous les fils de famille qui peuvent se prévaloir d'une telle largesse paternelle. Aussi, tous n'ont pas le droit de participer aux élections, c'est certain ; mais ce que disent Rabaud et Target, c'est que tous les fils de famille, propriétaires ou pas, héritiers ou non, ont la capacité d'exercer certains magistrères politiques.

Le cas du fils de famille vient à point nommer pour interroger le lien entre les limites établies de la citoyenneté et les qualités requises du citoyen. On voit ici les membres du Comité prendre conscience de l'écart entre la capacité et les droits de ces individus au statut déjà controversé ; et réaliser finalement que leur absence des listes électorales, injuste pour les fils héritiers, l'est également lorsqu'ils n'ont pas été dotés, « établis » par leur père propriétaire⁴². On observe là une réminiscence du raisonnement

⁴² Une fois de plus, dans l'esprit de Target comme de Barère, la charge est dirigée contre les pères, accusés de n'avoir pas rempli leur devoir, par égoïsme (ne pas léguer trop vite la fortune familiale) ou par autoritarisme (conserver le pouvoir sur la descendance). On ne trouve pas trace, chez eux, de la vision que pouvait en avoir Robespierre qui pointait davantage le privilège pour le fils d'aristocrate que l'injustice du père.

tenu par Barère qui demandait que le simple statut de fils de famille puisse donner droit, du seul fait qu'on était membre d'une famille opulente, à la reconnaissance de son individualité politique.

Il est un autre domaine où l'on voit le Comité appliquer sa générosité à l'égard des fils de famille : dès que le texte de la loi n'implique pas formellement le paiement d'une contribution, la règle est de leur permettre d'exercer le plus de charges possible ; puisque la qualité de citoyen actif n'est pas formellement requise pour être juge, déclare encore une fois Target, « les fils de famille sont éligibles lorsqu'ils réunissent les conditions exigées par les décrets »⁴³.

L'ouverture opérée par le Comité de Constitution est indéniable mais elle s'avère insuffisante. Elle nécessite, aux yeux de certains, une règle plus précise, plus large ; une règle qui ne laisse plus entre les mains des patriarches la destinée politique de leur fils. Car si la possibilité de faire déclarer une partie des contributions du père sous le nom du fils dépend encore de la volonté paternelle, et par conséquent d'un arbitrage, on comprend que certains réclament une loi qui protège les fils d'un éventuel arbitraire. C'est pourquoi en décembre 1791, à l'Assemblée nationale, un député juge nécessaire de déposer une proposition de loi en faveur des fils de famille.

C'est le 14 décembre 1791 qu'un député du nom de Basire est autorisé à développer, en séance, le texte de sa proposition de loi en faveur des fils de famille⁴⁴. Il s'agit « d'assimiler dès à présent les fils de famille des pays de droit écrit à tous les autres citoyens de l'Empire »⁴⁵. Il n'est pas question, dans cette proposition, d'élargir la citoyenneté aux « fils de famille » en tant que tels (ce qui était le cas de la proposition de

⁴³ Archives Nationales, carton D IV 5, Pièces contenant avis du comité de constitution pour le département du Cher, folio 9, n° 47, feuillet dixième. La réponse du comité est datée du 9 septembre sans indication d'année. Le carton est daté, aux Archives Nationales, 1790-1791.

⁴⁴ Sur ce député élu le 3 septembre 1791, on trouve quelques éléments dans le *Dictionnaire des parlementaires français* (vol. 1, p. 215), où il apparaît sous le nom de Claude Bazire ; ainsi que dans la *Biographie universelle et portative des contemporains...*, Paris, 1826, p. 261 et suiv. (disponible sur <http://books.google.fr>).

⁴⁵ Séance du mercredi 14 décembre 1791, in *Archives parlementaires*, vol. 36, pp. 107-108.

Barère) : il s'agit de faire cesser la *condition* de fils de famille pour ceux qui, héritiers ou dotés, sont privés de tout usufruit par l'effet d'une puissance paternelle jugée illégitime. Alors que le Comité s'est évertué, pendant l'été 1790, à distinguer ceux qui, parmi les fils, remplissaient les conditions de la citoyenneté électorale et ceux qui remplissaient seulement les conditions d'un magistère public, Basire propose d'abolir tout bonnement la condition de fils de famille. Son projet est, on le voit, éminemment « civil » tout en atteignant à peu près les mêmes objectifs que ceux du Comité de Constitution ; car s'il était appliqué, son projet permettrait aux nus-propriétaires d'être mis en possession de leur bien, d'en jouir et, par conséquent, de pouvoir en payer les impôts menant au droit d'élection⁴⁶.

C'est que le premier droit politique, sous la Révolution, est le droit de propriété. C'est du droit de propriété, droit civil par excellence, droit de la citoyenneté élémentaire, que découle le droit de suffrage. Une propriété, on le sait, entendue dans un sens bien particulier, à la fois large et restreint : large puisqu'elle consacre finalement autant les usufruitiers que les nus-propriétaires ; restreint puisqu'elle n'est effective, politiquement, que pour les seuls chefs de famille⁴⁷. C'est bien le sens des propos de Basire : « ... après la vie est-il un droit plus sacré que la propriété, que celui de jouir du fruit de son travail ? C'est ce droit impérissable, imprescriptible, sur lequel j'ose dire que vous n'avez d'autre pouvoir que celui de le proclamer, et dont je persiste à demander le plus prompt rétablissement. » Aussi sa proposition mêle-t-elle inextricablement droits civils et droits politiques, jouissance de ce qui a été donné et des fruits de son industrie : « L'Assemblée nationale déclare qu'aux termes du premier article de la Constitution française, (...) les citoyens connus dans les pays de droit écrit, sous la dénomination de fils de famille, qui

⁴⁶ On rejoint, sur le versant « civil » de l'accès à la citoyenneté pour les fils de famille, le propos de *l'Adresse des Fils de famille*, publiée en 1790 : ce long réquisitoire n'abordait jamais, lui non plus, la question des droits politiques de cette catégorie de la population ; non qu'elle fût jugée subalterne, mais elle était envisagée comme découlant naturellement du droit de jouir de ses propriétés.

⁴⁷ Sur ces aspects très techniques, et par là très révélateurs des impensés des conceptions de la citoyenneté, voir les développements dans *Le bon mari*, *op. cit.*

auraient atteint leur vingt-cinquième année, sont assimilés à tous les autres citoyens de l'Empire, et dès à présent appelés à l'exercice de tous leurs droits civils et politiques, ainsi qu'à la jouissance de ce qui leur a été ou leur sera donné, et des fruits de leur industrie. » (Applaudissements). » Il va de soi que Basire, comme Barère, se bat exclusivement pour les *fil*s de famille ; autrement dit, à aucun moment de son discours il ne fait référence aux filles qui, à bien des égards, lorsqu'elles ne sont pas mariées, restent comme eux sous la puissance de leur père. La propriété telle qu'il la définit ne concerne, politiquement, que celle des détenteurs potentiels d'une part de la puissance paternelle : les fils de (bonne) famille. La proposition de Basire sera renvoyée au Comité de Législation pour en faire le rapport « incessamment »⁴⁸.

Ce même jour, c'est-à-dire le 14 décembre 1791, on écrivait au président de l'Assemblée ; le courrier, en provenance de la petite ville de Germinal dans le Calvados, est signé « L. Morin fils, laboureur »⁴⁹. Sa revendication est très précise et concerne, cette fois, le droit de suffrage : il réclame, pour les fils de famille dont le revenu individuel s'élèverait à 150 journées de travail, les *droits d'activité et d'éligibilité*. Il ne semble pas que L. Morin ignore *l'Explication* de mars 1790, puisqu'il précise : « je les réclame sous les auspices de la constitution pour ces citoyens que la soumission et le respect tiennent comme enchaînés sous l'autorité des pères et mères, et qui consomment avec eux leur revenu, dont *l'évaluation au rôle de contribution partagée également entre tous les membres qui composent la famille*, se monte pour la part virile de chacun, à 150 journées de travail. » La seule explication plausible qui justifie l'intervention du fils Morin est la suivante : il s'agit, cette fois, non pas des fils déjà dotés, détenant la nue propriété des biens promis lors d'un héritage ou d'un contrat de mariage, et encore sous l'administration du père de famille ; on l'a vu, c'étaient ces fils qui étaient concernés par l'explication de mars 1790. Ici, pour « L. Morin fils », il s'agit des fils qui, comme lui sans doute, vivent sous le

⁴⁸ Malheureusement, je n'ai pas trouvé de trace de ce rapport.

⁴⁹ Archives Nationales, bobine D III 381/3 dossier 5, pièce 367 ;

toit de leur père et participent de sa richesse ; des fils qui, « consommant avec [leurs parents] leur revenu », pourraient se prévaloir, du seul fait qu'ils contribuent au développement de l'économie familiale, d'une part des contributions familiales. Une part symbolique, en somme ; du même acabit que la part que s'attribue le mari sur la capitation payée par sa femme, au motif qu'il est le chef de la communauté. Ici, on peut noter que c'est le fils, et non pas le chef de la famille, qui s'arroge le droit de se prévaloir des contributions payées par un autre que lui-même. On sent pointer, bien qu'à mots couverts, une des premières expressions de la contestation du pouvoir patriarcal⁵⁰. Les fils sont en train d'opérer leur révolution.

Depuis le débat d'octobre 1789, et hormis les rares pétitions ou adresses envoyées à l'Assemblée, ainsi que la proposition de Basire renvoyée au Comité de législation⁵¹, seul Robespierre, à l'Assemblée, a repris le flambeau du débat sur le fils de famille ; non seulement contre le marc d'argent mais également contre la puissance paternelle sur les majeurs. Car en définitive, c'est sur cette question que les tenants et les opposants d'une exception en faveur des fils de famille vont finalement tomber d'accord.

La situation des fils de famille est le seul cas connu, à ce jour, d'une non citoyenneté aussi efficacement combattue ; d'un statut qui a suscité non seulement un débat parlementaire, mais qui provoqué l'un des décrets les plus révolutionnaires de toute la période : le décret du 28 août 1792, qui abolit la puissance paternelle sur les majeurs. On

⁵⁰ Il faut en effet attendre l'été 1790 pour que la puissance paternelle commence à être attaquée dans ses fondements. Sur le sujet, voir notamment l'article de Pierre Murat, « La puissance paternelle et la Révolution française : essai de régénération de l'autorité des pères », in *La famille, la loi, l'Etat de la Révolution au Code civil*, textes réunis et présentés par Irène Théry et Christian Biet, Paris, Imprimerie nationale/Centre Georges Pompidou, 1989, pp. 390-411 ; ainsi que, dans le même volume, l'article de Jacques Mulliez, « 'Pater is est...' La source juridique de la puissance paternelle du droit révolutionnaire au Code civil », pp. 412-431. On cite parfois l'abolition des lettres de cachet, décrétée le 26 mars 1790, comme l'une des premières mesures inaugurant ce processus de réforme de la puissance paternelle. Il faut savoir cependant que les fils de famille ne sont pas concernés par cette mesure puisque ceux qui ont été emprisonnés peuvent, si les pères le souhaitent, être maintenus en détention.

⁵¹ On trouve, dans les archives parlementaires, mention d'une déclaration de Basire demandant que « le comité de législation soit invité à faire son rapport sur les fils de famille » et proposant un projet de décret, renvoyé au comité de législation, le 13 décembre 1791 ; on trouve également mention d'une pétition de citoyens de Paris pour obtenir des lois provisoires sur le sort des fils de famille, le 13 février 1792. Le sort est assimilé à celui des femmes, et la revendication porte avant tout sur l'abolition de la puissance paternelle et maritale ; et non pas sur leur absence de citoyenneté électorale.

peut parler, à cet égard, d'une victoire du fils de famille puisque, par ce décret sur la puissance paternelle, ces hommes peuvent être considérés non seulement comme les vainqueurs définitifs de la Révolution mais également comme les parfaits représentants de cet individu qui émerge petit à petit de cet ensemble faussement hétéroclite de lois et de jurisprudence aussi bien « civiles » que « politiques ».

1792 : la victoire du Fils de famille

Afin que les fils de famille ne se plaignent plus d'être écartés de la participation électorale et retrouvent la dignité qui convient à leur *qualité*, rien ne sert de discuter des droits du patriarcat : il faut anéantir la possibilité d'un « majeur fils de famille » c'est-à-dire, en somme, d'un capable incapable. Tel était l'avis de Robespierre en lutte contre l'arrogance du marc d'argent ; tel est, bientôt, l'avis des députés de la Convention qui, en mettant à bas la puissance paternelle sur les majeurs, répondront à un vœu formé bien avant la Révolution⁵².

Un mois après le vote du décret du marc d'argent, Robespierre avait prononcé un discours dans lequel il avait pris appui sur la situation des fils de famille, que cette fois il jugeait inique, pour attaquer le principe d'une éligibilité conditionnée par la détention d'une propriété foncière⁵³ : « Quel système que celui où l'honnête homme dépouillé par un injuste oppresseur, retombe dans la classe des ilotes, tandis que l'autre s'élève par son

⁵² Cf. Aurélie du Crest, *Modèle familial et pouvoir monarchique (XVI^e – XVIII^e siècles)*, Presses universitaires d'Aix-Marseille, 2002. On se reportera également avec intérêt au chapitre que Lynn Hunt consacre à la « grandeur et décadence du bon père », dans la mesure où elle embrasse les années pré-révolutionnaires dans son approche de la contestation du pouvoir paternel (Lynn Hunt, *Le roman familial de la Révolution française*, Paris, Albin Michel, 1995) ; voir également comment la littérature a permis de véhiculer les premières remises en cause du pouvoir paternel dans l'ouvrage de Maurice Daumas, *Le syndrome Des Grieux. La relation père-fils au XVIII^e siècle*, Paris, Ed. du Seuil, 1990.

⁵³ Discours du 23 janvier 1790 qu'il juge assez important, et le Club des cordeliers avec lui, pour le faire imprimer et, espère-t-il, largement diffuser. Une note des archives parlementaires mentionne l'existence de plusieurs versions imprimées du discours de Robespierre. L'une avait été lue dans une séance du Club des cordeliers le 20 avril 1790 ; et l'autre fut réimprimée par le Club, précédée d'une note par laquelle elle invitait « toutes les autres sociétés patriotiques à faire lire dans leurs séances cette production d'un esprit juste et d'une âme pure, à se pénétrer des principes qu'elle contient ; elle engage les pères de famille à les inculquer à leurs épouses et à leurs enfants. » *Archives parlementaires...*, *op. cit.*, vol. XI, p. 320.

crime même au rang des citoyens ; où un père voit croître, avec le nombre de ses enfants, la certitude qu'il ne leur laissera point ce titre avec la faible portion de son patrimoine divisé ; où tous les fils de famille dans la moitié de l'empire, ne peuvent trouver une patrie qu'au moment où ils n'auront plus de père ! »⁵⁴ En ce mois de janvier 1790, Robespierre n'a pas changé d'avis ; mais au lieu de considérer, comme Barère, que ces fils méritent une entorse à la loi, il démontre que c'est la loi qui doit être changée puisqu'elle crée une telle iniquité. La situation des fils de famille n'est pas ce qui préoccupe le plus le défenseur des « indigents »⁵⁵ et, pas plus en 1790 qu'en 1789, il n'envisage de détruire la puissance paternelle sur les majeurs ; mais le cas du fils de famille est assez intéressant à ses yeux pour peser dans la bataille qu'il engage contre le marc d'argent et la ploutocratie. Dès lors que l'éligibilité ne reposera plus sur une quelconque inscription sur les rôles d'imposition, les fils comme les pères seront libres d'accéder à la députation⁵⁶. Pour nous, la question n'est pas là. Ce qui nous intéresse, c'est le point de rupture qui fait basculer le débat dans une autre dimension, rendant la puissance patriarcale, encore effective en matière civile, sans effet sur les droits politiques. Robespierre, par la seule éviction de toute classification sociale, anéantit pour une grande partie le patriarcalisme politique⁵⁷. Mais pour ce qui concerne le fils de famille, il peut bien y avoir, selon son système, des abus de pouvoir patriarcal, des captations d'héritage, une dépendance inique des fils à leur père ; cela ne regarde pas le droit d'élire et d'être élu. Les fils de famille auraient pu gagner, par la seule et simple disparition du marc d'argent (et, avec lui, de tout critère censitaire) leur citoyenneté. Ce n'est pourtant pas par cette voie qu'ils vont obtenir le droit de participer

⁵⁴ Discours de M. de Robespierre sur la nécessité de révoquer les décrets qui attachent l'exercice des droits de citoyen à la contribution du marc d'argent ou d'un nombre déterminé de journées d'ouvriers, Annexe à la séance de l'Assemblée nationale du 23 janvier 1790, *Archives parlementaires...*, op. cit., vol. XI, pp. 320 et suiv. C'est nous qui soulignons.

⁵⁵ Ce discours avait valu à Robespierre une *Adresse de la société des indigents amis de la Constitution*, par laquelle ils saluaient son « superbe discours ».

⁵⁶ Pour Robespierre, la citoyenneté n'exige pas plus de signe matériel de l'indépendance qu'une quelconque inscription dans une classe patricienne. C'est à ce point du débat qu'il se sépare de ceux qui, pour ou contre les fils de famille, défendent le principe du marc d'argent.

⁵⁷ Une grande partie seulement, car continuent de rester sous domination politique ceux et celles qui sont sous domination de famille : domestiques, femmes et enfants. Nous y reviendrons.

aux élections ; car le rêve de Robespierre s'arrête, en 1792, au marc d'argent⁵⁸.

C'est entre le 28 août et le 20 septembre 1792 que la puissance patriarcale est définitivement abolie. Les conséquences de ce geste aux allures anodines seront aussi étendues que celles des grands textes d'un certain mois d'août 1789. Car en cette toute fin d'été 1792 s'abat sur le patriarche un couperet à double tranchant dont il ne se remettra jamais : non seulement celui qui lui ôte tout pouvoir sur ses fils majeurs, mais également celui qui donne à ceux-ci la liberté et l'indépendance nécessaires à leur citoyenneté. Ce qui deviendra le fameux « décret du 28 août » a pourtant été voté presque en catimini – même s'il a été précédé d'une série de coups de butoir qui expliquent la rapidité avec laquelle est finalement entérinée la fin de toute puissance paternelle sur les majeurs⁵⁹. En voici les grandes étapes.

Au mois de février 1792, une pétition des citoyens de Paris est envoyée au Comité de Législation par l'Assemblée qui en a donné lecture. Elle émane de « plusieurs citoyens et citoyennes du département de Paris » et réclame « des lois provisoires sur le divorce et sur le sort des fils de famille, des filles et des femmes dans tout le royaume » pour « mettre des bornes au despotisme paternel et conjugal. »⁶⁰ L'attaque est dirigée contre la puissance paternelle et maritale ; sa revendication ne vise pas une citoyenneté active pour les fils de famille mais l'abolition, plus générale, du despotisme de ceux « auxquels la féodalité accordait les titres de seigneurs et maîtres » : « nous croyons utile, demandent les pétitionnaires, de rendre une loi provisoire qui protège les femmes et les enfants contre la tyrannie des méchants pères et des méchants époux, une loi qui fasse disparaître de l'intérieur des maisons, le régime des prisons d'Etat, qui avertisse les pères et les maris de

⁵⁸ On sait qu'il faudra attendre la Constitution de 1793 pour que plus aucun critère censitaire ne vienne séparer les citoyens entre eux ou d'avec les éligibles. Restera le critère de la résidence, qui laissera de côté les domestiques, en dépit de l'abolition de leur statut de mineurs juridiques. Sur ce sujet moins connu du maintien des domestiques hors de la citoyenneté, voir B. Hérissou, *L'évolution de la citoyenneté en droit public français*, thèse de droit public, Paris 1, 1995.

⁵⁹ Sur ce point, nous renvoyons au *Bon mari*, *op. cit.*

⁶⁰ *Archives parlementaires*, Pétition de citoyens de Paris pour obtenir des lois provisoires sur leur sort, dans la séance du 13 février 1792, t. XXXVIII, p. 466.

respecter les droits de l'égalité et les droits de la nature et qui avertisse la femme de sa propre dignité. » Nous n'en saurons pas plus sur ce qu'il advint de cette pétition, au demeurant rare (on ne peut d'ailleurs que s'étonner de l'absence ou de la rareté de telles revendications avant 1792). Les plaintes ou demandes de conseil, de changement remontant tant au Comité de Législation qu'au Comité de Constitution portent essentiellement sur le cas des fils de famille. Ce sont eux qui incarnent la demande d'un changement de législation sur la puissance paternelle ; au-delà de leur cas, c'est-à-dire d'adultes, de « majeurs » subissant une autorité jugée illégitime, on ne trouve pas de demande concernant la *puissance paternelle* en général. C'est la puissance patriarcale des pères sur les adultes majeurs qui est en cause, à cette date⁶¹. C'est elle qui mobilise. Et c'est elle, et seulement elle, qui sera éradiquée. La nuance est de taille : c'est le chef de lignée qui va tomber et non le père de famille. C'est le fils de famille qui va gagner la bataille ; et non l'enfant, le mineur. Cette « nuance » porte en elle un véritable changement de paradigme politique.

Le projet qui va mener à l'abolition de la puissance paternelle est soumis à l'Assemblée le mardi 28 août 1792. Déposé par Veirieu au nom du Comité de Législation, il prévoit d'abolir les *substitutions*⁶². Par l'abolition des substitutions, on entend supprimer un instrument redoutable entre les mains des « patriarches » ; cependant, se contenter de détruire un droit, fût-il considéré comme l'un des piliers de l'aristocratie⁶³ c'est, aux yeux de certains députés, manquer sa cible. Cambon prend la parole en ce sens : « Le projet de

⁶¹ On sait que dans les années suivantes, la puissance paternelle sur les enfants sera sérieusement mise à mal par toute une série de textes, de projets et de lois. Les années thermidoriennes, puis le Code civil, reviendront sur l'ensemble de ces remises en cause. Ne demeurera effective que l'abolition de la puissance paternelle sur les majeurs. Sur ce sujet, voir le chapitre que Suzanne Desan consacre à la remise en question de l'autorité paternelle à partir de l'an II, dans *The Family on Trial in Revolutionary France*, University of California Press, Berkeley, 2004.

⁶² Le principe des substitutions permet à un donateur d'intervertir l'ordre des successions en chargeant le donataire de conserver et de *rendre* à tel autre désigné, et sous certaines conditions, les biens qu'il lui a légués. Sur l'abolition des substitutions de 1792, qui diffère sensiblement de celle qui sera entérinée par le Code Napoléon, voir *Jurisprudence générale. Répertoire méthodique et alphabétique de législation*, ..., Paris, Dalloz..., 1856, tome 41, Art. « Substitution », pp. 5 et suiv.

⁶³ Cf. Raymond-Théodore Troplong, *Des donations entre-vifs et des testaments*, ou commentaire du titre II du livre III du code Napoléon, Paris, Charles Hingray, 1855, 495 p.

décret qui vous est présenté [sur l'abolition des substitutions] me paraît ne pas détruire entièrement le vice de notre législation, à l'égard de ce qu'on appelle les fils de famille. Est-il cependant un homme libre qui puisse tolérer plus longtemps la puissance barbare d'un père émancipant son petit-fils, et tenant obstinément sous sa puissance un fils qui est à la soixantième année de son âge ? Cet abus est bien révoltant encore dans des temps où il règne un dissentiment dans les opinions politiques. On voit dans nos pays méridionaux les jeunes gens être patriotes, les vieux rester abrutis par les préjugés ; et n'est-il pas bien fâcheux qu'un père de famille qui n'aura pas encore été émancipé puisse être déshérité pour son patriotisme ? »⁶⁴ A ce bref plaidoyer, réagissent deux membres non identifiés, puis Ducastel qui prend la parole et, comme si cela avait été longuement préparé, propose : « On pourrait, dès à présent, décréter le principe et renvoyer la rédaction au comité ; il paraît convenable, sous tous les rapports, que la puissance paternelle n'ait plus aucun effet sur un citoyen qui aura atteint l'âge de 21 ans. Voici, en conséquence, ce que je propose : 'Les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle. Elle ne s'étendra que sur la personne des mineurs'. »

Sur ce, et sans plus de tergiversation, l'Assemblée décrète la proposition du député, la renvoie au Comité de Législation, puis passe à des affaires plus urgentes. La proposition Ducastel abolissant la puissance paternelle sur les majeurs deviendra le Décret du 28 août 1792⁶⁵ : il n'y aura désormais plus d'aïeul susceptible d'agir en lieu et place d'un fils au-delà de son âge de majorité⁶⁶.

1792 ne met pas fin à la relation entre famille et citoyenneté, entre droit civil et

⁶⁴ Cambon, dans la séance du 28 août 1792 de l'Assemblée nationale législative, *Archives parlementaires...*, op. cit., vol. XLIX, p. 55.

⁶⁵ « Le rapporteur du comité de législation fait un rapport et lit un projet de décret sur les successions, dont l'assemblée ordonne l'impression et l'ajournement. Un membre propose des articles (...) mais un troisième ayant proposé de décréter l'abolition de la puissance paternelle, l'assemblée nationale décrète que les majeurs ne seront plus soumis à la puissance paternelle ; elle ne s'étendra que sur les personnes des mineurs. », in Duvergier, tome IV, p. 440.

⁶⁶ Le Code civil amendera à la marge cette indépendance, en instaurant un pallier en-deçà duquel les jeunes majeurs devront solliciter l'accord de leurs parents en matière matrimoniale. Mais pour ce qui concerne la gestion des biens acquis par le mariage ou par héritage, comme pour ce qui concerne leur autorité sur les enfants, les majeurs acquièrent, en août 1792, une indépendance, une liberté et une autonomie qu'ils ne perdront plus.

droit politique. Au contraire. Persiste le principe selon lequel ceux et celles qui restent sous domination paternelle, c'est-à-dire sous la puissance d'un chef de famille, n'auront toujours pas accès à la citoyenneté électorale. Demeure envers et contre tout, depuis décembre 1789, l'idée selon laquelle il n'est pas de liberté d'opinion, donc pas d'aptitude à parler au nom de la nation, sans détention d'une part de puissance « privée ». Car c'est cela, en somme, que disent les législateurs partisans d'une abolition de la puissance paternelle, lorsqu'ils en font la condition d'une citoyenneté pour les fils de famille : sans puissance au sein de la famille, ils sont sans capacité politique.

Ici, la citoyenneté n'est pas une question de maturité intellectuelle, de dignité ou d'accès à la raison : c'est une question d'indépendance d'abord, signifiée soit par la propriété (au sens large de promesse contractualisée, d'usufruit ou de simple titre) soit par la patente (là aussi au sens large, c'est à-dire aussi large que les liens familiaux jugés utiles⁶⁷). En somme, c'est une question d'indépendance signifiée par le lien contractuel qu'un homme peut établir avec une source (matérielle ou humaine) de revenus ; et c'est aussi une question qui relève d'une certaine nature des choses, disons même d'une « nature des hommes ». Target, au Comité de Constitution, travaille avec Rabaud à constituer - et pas seulement promouvoir - l'homme comme chef de sa famille et comme citoyen. Pas n'importe quel homme, certes : ne sont concernés que les fils de famille. Mais le travail de sape est à l'œuvre contre les stratégies lignagères, qui consiste à défendre les droits du fils contre ceux du père. Il y a là une volonté marquée de contourner les dispositions obsolètes d'un droit civil patriarcaliste pour ériger une figure politique plus en adéquation avec les critères de la citoyenneté nouvelle. L'orientation du Comité de Constitution est claire : il faut ouvrir les frontières de la citoyenneté à ceux qui en sont

⁶⁷ L'époux d'une femme payant patente de son propre chef est en effet autorisé à s'en prévaloir, selon une décision du Comité de constitution dont la date approximative se situe entre la fin 1790 et le début 1791 : « Comme chefs de la communauté, [les maris] sont censés imposés à la contribution payée par leurs femmes », déclare Target. Sur ce point, voir *Le bon mari*, *op. cit.*

capables. Si le fils doté a montré, du fait même de son statut social, de son mérite personnel ou de son appartenance à une famille constituée, qu'il mérite cette citoyenneté, ce ne sont pas les arcanes du droit civil ou les manquements aux devoirs paternels qui viendront mettre un frein à cet exercice *légitime* de leur citoyenneté.

Est-ce qu'au fond, tout change et rien ne change, le patriarcat cédant la place à son fils et laissant intact le principe selon lequel nul individu « sous domination de famille » ne saurait prétendre à la capacité politique ? C'est vrai dans la mesure où femmes, enfants mineurs et domestiques sont toujours considérés politiquement comme tels : la puissance qui s'exerce sur eux, idéalement, est une puissance assimilée à celle du père⁶⁸. C'est vrai pour les mineurs, cela va sans dire ; mais c'est vrai également pour les épouses qui restent juridiquement sous « puissance paternelle » : leur subordination se justifie par la nécessité d'avoir un chef pour la famille, une unité de direction pour le ménage, notamment dans ses aspects gestionnaires. C'est donc bien d'une puissance de *pater familias* - au sens où celle-ci se définit d'abord comme une puissance de chef de famille - qu'elles relèvent⁶⁹. C'est vrai également pour les femmes non mariées ; lorsqu'elles sont comptabilisées, lorsqu'il est question « des femmes » dans la citoyenneté, il n'est jamais question de celles qui, juridiquement, ne se trouvent sous la puissance d'aucun homme de la famille. Elles sont pourtant nombreuses les orphelines, jeunes déshéritées, prostituées, filles naturelles, ouvrières et concubines qui peuplent les villes à l'aube de la société industrielle. Mais le législateur se désintéresse de ceux et celles qui méconnaissent ses lois : il n'est pas de statut, pas de reconnaissance, pas de droits (même s'il existe une jurisprudence plus

⁶⁸ L'autorité maritale, bien qu'un instant mise en cause au moment de la discussion de la loi sur le divorce, puis du projet d'une administration commune des biens des époux, ne sera jamais abolie. Cf. Michèle Bordeaux, « Le maître et l'infidèle. Des relations personnelles entre mari et femme de l'ancien droit au Code civil », in *La famille, la loi, l'Etat...*, *op. cit.*, p. 432-446 ; ainsi que Grégoire Bigot, « La femme des droits de l'homme. Impératifs politiques du droit privé : l'exemple du divorce », à paraître dans *Clio&Thémis* (disponible sur <http://www.cliothemis.com>).

⁶⁹ Pour le formuler autrement, on peut reprendre la distinction établie par R. Génestal à propos de la puissance paternelle dans le droit normand : « La puissance n'a donc pas été créée spécialement au profit du mari et pour le mariage, mais au profit des chefs de famille et pour la famille en général. » « La femme mariée dans l'ancien droit normand », *Revue historique de droit français et étranger*, 1930, pp. 472-505 (ici, p. 475).

humaniste que la lecture du Code pourrait le laisser penser⁷⁰), pour ceux qui se détournent ou ont été détournés de la structure familiale légitime, dirigée par son chef. De fait, le citoyen est bien celui qui s'est émancipé ; un citoyen sorti de l'état de minorité ; quand les non citoyens sont tous ceux qui restent, en théorie, sous puissance d'un autre. Ce qu'on apprend par l'intermédiaire du « fils de famille » c'est que cette définition de la minorité est en lien avec l'appartenance à la famille et, plus profondément, avec la situation de subordonné dans la famille ; et que les frontières de cette famille évoluent au gré des représentations de la capacité politique.

On peut donc penser que la relation entre puissance familiale et citoyenneté survit à l'abolition de la puissance paternelle sur les majeurs ; elle survit au changement affectant la structure familiale qui, de lignée sous puissance d'un patriarche, devient une famille conjugale sous puissance d'un « fils de famille émancipé ». On mesure l'étendue et la profondeur des atteintes portées, à partir de ce décret prononcé en catimini le 28 août 1792, à la puissance paternelle. L'homme mûr, le citoyen « sorti de l'enfance », « égal de son père aux yeux de la loi », a définitivement acquis droit de cité dans la nation, dans la lignée, dans la famille. Il peut, à cet égard, être considéré comme le grand gagnant de la Révolution que seul, finalement, elle émancipe définitivement.

⁷⁰ Voir, sur ce sujet, l'article de Grégoire Bigot, « La jurisprudence au secours de l'alimentation des enfants illégitimes au XIX^e siècle », in Christiane Plessix-Buisset, *Ordre et désordre dans les familles. Etudes d'histoire du droit*, Rennes, PUR, 2002, pp. 125-147.